

Les employeurs doivent faire appel à un Service Externe de Contrôles Techniques (SECT) pour faire contrôler leurs installations électriques.

LÉGISLATION

A la demande d'une entreprise, un organisme agréé (SECT) viendra effectuer un contrôle et rédigera un rapport afférent à cette visite.

L'employeur est tenu de conserver les rapports (incluant les constatations faites et les conclusions de la visite) et de les mettre à la disposition du fonctionnaire autorisée.

Les rapports de mise en service doivent être conservés tant que l'installation concernée par le rapport est en service dans l'entreprise.

Ces rapports doivent par ailleurs être présentés au Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT). L'employeur est également tenu de donner suite aux remarques et infractions constatées, le plus rapidement possible.

OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Installations à haute tension				
Description	Instance qualifiée	Législation	Rapport de mise	Périodicité
En service avant le 1/1/1983	Service externe de contrôle technique	Titre 2 du livre III du code du bien-être au travail	Non	1 an*
En service après le 1/1/1983	Service externe de contrôle technique	RGIE, art 272 + législation spécifique pour les hôpitaux ¹ , maisons de repos ² , sociétés de logement ³	Oui	1 an*
¹ A.R. du 6/11/1979 art. 7.3; ² A.R. du 12/03/1974 art. 7.3 et le Décret de la Communauté Flamande (4/11/1987), Décret de la Communauté Wallonne (3/12/1998), Décret de la Communauté Bruxelloise (17/12/1983) et Arrêté de la Communauté Germanophone (3/12/1997); ³ Arrêté de l'Exécutif flamand du 27/01/1988.				

* A l'exception de ce contrôle annuel, les installations d'extinction des brûleurs des générateurs de chaleurs dans lesquels une substance liquide inflammable est utilisée et qui peuvent faire partie d'une installation de chauffage centrale, ainsi que les installations des lampes de décharge de catégorie B des hôpitaux et des sociétés de logement. Le contrôle suivant est alors d'application:

Hôpitaux	3 ans
Société de logements sociaux	5 ans

Installations à basse tension				
Description	Instance qualifiée	Législation	Rapport de mise en	Périodicité
Installations ménagères (après le 1/10/1981)	Service externe de contrôle technique	RGIE, art. 270 et art. 271	Oui	25 ans
Installations industrielles (après le 1/1/1983)	Service externe de contrôle technique	RGIE, art. 270 et art. 271	Oui	5 ans
Crèches	Service externe de contrôle technique	Arrêté flamand 05/10/2001 (MB 09/01/2002 art. 42)	Oui	5 ans
Société de logement	Service externe de contrôle technique	Arrêté flamand 27/01/1988 (MB 27/05/1988 art. 8.2.2 et RGPT/RGIE)	Oui	5 ans
Maison de repos pour personnes âgées	Service externe de contrôle technique	AR 12/03/1974 (MB 23/05/74) art. 7.3 et législation spécifique ²	Oui	3 ans ou 1 an en fonction de la région et/ou du type d'installation
Salle de spectacle	Service externe de contrôle technique	RGPT, art. 646 et art. 677	Oui	1 an
Stade de football	Service externe de contrôle technique	AR 02/06/1999 (MB 05/06/1999)	Oui	1 an
Hôpitaux	Service externe de contrôle technique	AR 6/11/1979 (MB 11/01/80) art. 7.3	Oui	3 ans
Chantiers	Service externe de contrôle technique	RGIE, art. 270 et art. 271	Oui	12 mois

LISTE DES SECT AGRÉÉS

Vous pouvez faire appel à **Cohezio** pour obtenir la liste des Service Externe agréés de Contrôles Technique des installations électriques. (Données de contact : voir ci-dessous) ou vous pouvez également la demander auprès du Service Fédéral compétent (SPF Economie, PME, Indépendants et Energie) via e-mail: info.eco@economie.fgov.be